



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Délimitation de l'agglomération de Carnoux en Provence au sens du code de la route (art. R 110-2)

ARRETE N° 502 -2017

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la commune de CARNOUX en PROVENCE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant, que la zone agglomérée située sur la Route Départementale n°41 E, a bien le caractère de rue entre le rond-point d'Aubagne et l'entrée du camp militaire de Carpiagne.

ARRETONS

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Carnoux en Provence, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Du côté est : depuis le panneau d'entrée situé sur le carrefour entre la route départementale 41 E et la route départementale 559 A (coordonnées topographiques approximatives 43°26.50.65 N, 5°58.57.26 E) ;
- Du côté ouest : depuis le panneau d'entrée situé au croisement entre la route départementale 41 E et la route d'accès au camp militaire de Carpiagne, (coordonnées topographiques approximatives 43°24.67.10 N, 5°54.75.51 E).

Les panneaux d'entrée/sortie sont localisés en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5° partie - signalisation d'indication - est mise en place par la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Carnoux en Provence.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le maire de la commune de Carnoux en Provence, Monsieur le directeur général des Services du département, monsieur le commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône.

Fait à Carnoux en Provence, le 24 octobre 2017.



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire

le

24 OCT. 2017

Le Maire, *Gj*



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Carnoux-en-Provence ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le directeur général des services du département ;
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône.

ANNEXE A L'ARRETE N° 502 - 2017

- Rond-point d'Aubagne, carrefour de la RD 41 E et de la RD 559 A, coordonnées 43°26.50.65 N, 5°58.57.26 E :



- Croisement entre la route départementale 41 E et la route d'accès au camp militaire de Carpiagne, (coordonnées topographiques approximatives 43°24.67.10 N, 5°54.75.51 E) :

